



**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 AVRIL 2026**

(Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le quinze avril deux mille vingt six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le neuf avril deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Monsieur Philippe RAZEYRE, Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Madame Caroline DE SAINT REMY, Monsieur Guillaume HENRY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Monsieur Raul TRUJILLO, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Axel COSTANSO-BITZ, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCI, Madame Julie BORTELS VIRGONA, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Rémy ROCCHIA, Monsieur Justin DUBOIS, Monsieur Jean-Jacques DECORDE, Madame Sylvie BOUDOU, Madame Claire BLANC, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Madame marie GED, Monsieur Dominique MEYER

REPRESENTES : Monsieur Jérémy CROIZON à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Diane JADAS à Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Fabrice MATTEÏ à Madame Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Justin DUBOIS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il déclare installé dans ses fonctions de conseiller municipal Monsieur Dominique MEYER, à la suite de la démission de Monsieur François BERGA.

Il donne ensuite la parole au public pour les questions relatives à l'ordre du jour et constate qu'aucune question n'est posée.

Monsieur JUSTIN DUBOIS, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum, fixé à dix-sept membres présents, est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations concernant le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté **par 32 voix pour et 1 abstention (Monsieur Dominique MEYER)**.

FINANCES

2026-06. Débat d'Orientation Budgétaire – Année 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.* »

Conformément à l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les Communes passées au référentiel budgétaire et comptable M57, la présentation des orientations budgétaires de la commune doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

L'instauration d'un rapport d'orientation budgétaire apporte deux modifications, à savoir :

- les informations figurant dans le rapport d'orientation budgétaire doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site Internet de la commune
- le débat afférent à la présentation de ce rapport doit désormais obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique

Enfin, le rapport d'orientation budgétaire doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, soit la métropole Aix-Marseille Provence.

VU les orientations budgétaires de la collectivité pour le budget principal de la commune présentées dans le rapport d'orientations budgétaires ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

Madame Marie GED intervient au nom du Groupe « Lambesc en Tête ».

Déclaration du groupe Lambesc en Tête pour le ROB 2026 au CM du 15 avril 2026

M. le Maire,

Mesdames les adjointes et Messieurs les adjoints,

Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux,

Nous avons pris connaissance avec beaucoup d'attention de votre Rapport d'Orientation Budgétaire 2026.

A ce stade, cela a dû être une tâche difficile à réaliser pour un premier mandat, quelques jours à peine après l'élection.

Néanmoins, nous souhaitons aujourd'hui faire plusieurs observations sur le contenu de ce ROB pour tenter de mieux comprendre vos objectifs pour les actions et mesures concrètes de cette année à venir. Je propose de dérouler nos points en intégralité et ensuite d'en discuter.

1-Sur le volet social :

•Logements sociaux

Vous avez pointé à plusieurs reprises l'impact des pénalités SRU sur le chapitre 014 qui se montent à 357 709 € pour l'année 2025 et vous prévoyez une provision à l'identique prévue pour l'exercice 2026 (p19). C'est un fait important et vous avez raison de le mentionner mais cela nous semble pourtant ne pas être une fatalité. Nous souhaiterions connaître votre stratégie à terme, du moins ce que vous pouvez en dire aujourd'hui pour remédier au moins partiellement, ce constat de carence qui situe notre taux de logements sociaux à environ 7% au lieu des 25% fixés par la loi. Nous avons par exemple dans notre programme électoral fait la proposition de relever le quota de logements sociaux à 40% au lieu de 30% actuels dans les opérations immobilières et d'abaisser le seuil de déclenchement de l'obligation d'en faire à partir de toute réalisation de 6 logements au lieu des 12 actuellement.

Notre question est la suivante : M le Maire, par quelles mesures comptez-vous améliorer notre situation de carence à Lambesc ? Par ailleurs, envisagez-vous de solliciter le préfet pour l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS), dispositif permettant d'aménager dans le temps la trajectoire de rattrapage SRU ?

- Tarifs différenciés pour la restauration scolaire et au foyer

Autre point, le contexte général ne parle pas de la situation actuelle de crise et de guerre en Ukraine et au Moyen Orient, et de ses conséquences sur l'inflation générale des carburants et des denrées de consommations. Cela aggrave notoirement la précarité des familles les plus modestes qui vont devoir encore réduire leurs dépenses du quotidien pour tenir le coup.

Ainsi, il serait possible de revoir les prix de la restauration scolaire et/ou du foyer repas par la mise en place d'un tarif différencié sur la base du quotient familial établi par la CAF ou du revenu fiscal de référence. C'était aussi une de nos propositions et cela peut se faire à Lambesc comme c'est le cas ailleurs, soit à coût constant pour la commune soit avec une hausse de participation du budget tout à fait acceptable par nos finances communales.

Notre question est la suivante : M le Maire, allez-vous examiner la possibilité de revoir le système de tarification ?

- Budget du CCAS :

Enfin, concernant le CCAS, vous allez raboter sa subvention de 25.000 € en 2026 car vous dites dans ce ROB en page 19 « La subvention avait été augmentée à 150 000 € en 2025, mais le budget excédentaire du CCAS ne justifie pas de maintenir ce niveau de subvention en 2026 ». On comprend donc que l'enveloppe 2025 n'a pas toute été utilisée mais vous êtes-vous posé la question du pourquoi ? Nous voulons d'abord rappeler à l'assemblée qu'à notre connaissance la moitié environ de cette dotation est destinée à payer les agents du service, que l'autre moitié est « arbitrée » par une commission sous la coupe du maire qui a montré bien peu d'égard envers les demandeurs et que depuis (longtemps) les Lambescains et les Lambescaines s'en sont détourné pour éviter d'être jugés. M le Maire, il nous semble que vous pouvez aujourd'hui changer cette façon de faire et porter plus de bienveillance pour les gens en situation de précarité. Et puis en quoi une dotation budgétaire non consommée l'année N devrait être forcément réduite d'autant l'année N+1 ? La plupart des lignes budgétaires sont largement dotées au budget primitif du fait de notre excédent de fonctionnement, par exemple au chapitre 012 qui a consommé 5,760 M€ en 2025 alors que le BP lui attribuait 6 M€ ?

Notre question est la suivante : M le Maire, allez-vous confirmer la baisse du budget du CCAS ? Ou au contraire le maintenir pour envoyer un signal de changement de politique sociale ?

2-Sur l'inscription d'un emprunt de 3 M€ évoqué en page 22 :

Vous expliquez qu'il s'agit d'assurer le financement de la construction de la salle de spectacle et du Dojo. Mais pouvez-vous nous dire combien reste-t-il ou qu'est ce qu'il reste encore payer à ce jour sur cet équipement qui est quasiment fini ? Sachant que le tableau de cette même page 22 fait état d'un taux de subvention moyen de 54% sur les dépenses d'équipements et que la commune disposera toujours à l'issu du CFU 2025 d'un résultat excédentaire cumulé de près de 9 M€, cela ne nous semble pas justifié à ce stade. Nous pourrions volontiers approuver cet emprunt s'il s'expliquait plutôt par la réalisation des futurs projets structurants de la municipalité...

Ainsi, nous avons noté en particulier la démolition ou réhabilitation de la salle Brassens. C'est un dossier qui nous importe beaucoup et pour lequel nous avons des propositions que nous espérons pouvoir avancer. Mais il en est un autre très important à nos yeux.

Notre question est la suivante : M le Maire, d'une part pensez-vous possible de discuter ensemble de l'avenir de la salle Brassens et des possibilités déjà étudiées ?

D'autre part, M le Maire, avez-vous l'intention de revenir sur la vente des Trinitaires qui fait l'objet par ailleurs d'un recours au tribunal administratif qui a des chances d'aboutir et, si c'est le cas, allez-vous réhabiliter ce bâtiment historique pour l'inscrire dans un projet public culturel, social, associatif, ... ?

3-Sur la politique managériale :

Vous écrivez en page 23, quasiment mot pour mot, le même texte que votre prédécesseur en 2025 ou en 2024 en ayant pris soin tout de même d'en retirer dans le préambule cette mention « ...poursuivra la politique d'économie mise en place depuis ces dernières années », puisque plus loin en page 24 vous ouvrez

des perspectives de recrutement avec la création de 5 postes stratégiques car, je vous cite : « Après une analyse des besoins au sein des différents services municipaux, il apparaît nécessaire de renforcer l'organisation et les moyens humains afin de répondre efficacement aux attentes des habitants et aux enjeux de la commune. ».

Au-delà des besoins avérés que vous évoquez et que nous saluons, il y a aussi la manière de faire fonctionner une ville et de considérer nos agents. Vous le savez comme nous, le mandat précédent a vu le départ contraint ou pas, d'une bonne vingtaine de fonctionnaires. Cette situation n'est plus tolérable et nous espérons que vous pourrez rapidement instaurer un meilleur climat de travail au sein de notre collectivité.

Pour en revenir au sujet des recrutements, vous évoquez en page 19, « le recrutement de 2 agents supplémentaires (gestion de la nouvelle salle de spectacle) », or en page 23 vous ne parlez que « d'un poste de régisseur annualisé (catégorie B), chargé d'assurer la gestion administrative, technique et financière de la salle Harmonie ».

Notre question est la suivante : Comment comptez-vous organiser la programmation culturelle de la ville et de la salle de spectacle en particulier sachant qu'elle mérite une compétence spécifique ?

Voilà, nous en avons terminé pour les questions de fond sur ce ROB. Vos réponses nous permettront de pouvoir mieux l'apprécier.

Nous avons en plus quelques autres observations sur des données chiffrées qui relèvent peut-être de l'ordre du détail ou de coquilles mais pour lesquelles nous aimerions avoir vos éclaircissements. Nous les avons listées, nous pourrions les donner par la suite.

Merci de votre attention.

Monsieur le Maire répond point par point aux questions posées.

Concernant le personnel, comme vous l'avez constaté, les formations vont se poursuivre. Des actions et des dispositifs en faveur du bien-être des agents seront mis en place. Prochainement, une action spécifique sera également déployée en faveur du personnel.

Dans les années à venir, nous allons avoir besoin du personnel, nous allons, donc, être plus proche d'eux et être à leur écoute, sans excès.

Monsieur le Maire précise être issu du monde économique et avoir conscience que, sans personnel qualifié, compétent et motivé, peu de projets peuvent aboutir. Il indique que ce sujet avait été évoqué avec Monsieur François BERGA et qu'un engagement de prendre soin du personnel communal avait été pris. D'ailleurs, une action symbolique a été engagée en début de mandat. Celle-ci a son importance et un coût non négligeable. Mais cela va dans le sens de ce qu'on veut donner comme image, c'est à dire de la positivité.

Concernant le régisseur, ce n'est pas évident car cela reste un métier. Cela signifie que, demain, si un régisseur est recruté, il ne faudra pas se tromper. Il faudra avoir la bonne personne d'entrée de jeu, car la salle sera bientôt livrée et il faut que cela fonctionne. Il est également nécessaire d'amortir cette salle, qui va représenter un coût important pour la collectivité. Il s'agit d'un très bel outil pour les Lambescains, mais il convient d'être vigilant sur les coûts de fonctionnement.

Monsieur le Maire indique être en contact avec de nombreuses personnes, notamment des gestionnaires ayant exploité des structures similaires (Le Silo à Marseille, ainsi que des personnes à Martigues et Velaux). La collectivité se renseigne également sur le fonctionnement de ce type de salle de spectacle et recueille des conseils auprès de personnes qualifiées sur ces sujets. La commune se rapproche ainsi de ces interlocuteurs afin de bénéficier de leur retour d'expérience. C'est la raison pour laquelle le recrutement d'un régisseur n'est pas encore acté, la collectivité étant attentive aux coûts que cela représente.

Il convient de recruter la bonne personne afin de disposer de bonnes programmations. Il est rappelé que, si la mise en route de cet équipement est manquée dès le départ, cela serait problématique. L'objectif est donc de garantir, dès l'ouverture, des programmations de qualité permettant d'assurer la notoriété de la salle.

La commune dispose d'une position particulière entre Salon-de-Provence et Aix-en-Provence, qu'il convient de valoriser.

Monsieur le Maire indique être en contact avec plusieurs personnes et potentiellement des structures susceptibles de prendre en gestion la salle, notamment pour la programmation. Pour ces structures, l'objectif est également de générer des recettes. La collectivité étudie l'ensemble des solutions afin de réduire au

maximum les coûts de fonctionnement, voire, si possible, de permettre à cet équipement de générer des recettes. Cet objectif serait idéal.

Le premier spectacle est programmé le 12 septembre 2026. Certaines programmations ont déjà été actées en interne par les services municipaux, notamment un tribute « Céline Dion ».

Par ailleurs, certaines actions ont déjà été programmées. Toutefois, un point de vigilance est identifié : le budget initial ne prévoit pas l'ensemble des équipements nécessaires. Ainsi, un complément d'environ 200 000 euros est à prévoir pour les loges, une cuisine, du matériel de sonorisation et d'éclairage. Un marché a été lancé et est en ligne depuis hier. Ce coût n'était pas prévu initialement. Il est subi, mais sera géré par la collectivité.

Concernant l'emprunt de 3 millions d'euros, cela représente environ 30% de dépassement de budget.

Deux options sont évoquées :

- soit mobiliser la trésorerie disponible ; il est rappelé qu'il resterait un peu plus 5 000 000 euros, soit un solde estimé à 2 000 000 euros après mobilisation de 3 000 000 euros. La question est de savoir si ce niveau de trésorerie permettrait de faire face aux engagements et aux projets sur une période de six ans, ce qui n'est pas garanti.
- soit recourir à un emprunt de 3 000 000 euros, qui serait étalé sur plusieurs décennies.

Il ne s'agit pas d'un emprunt sur un siècle, mais sur une durée cohérente avec la durée de vie de l'équipement, estimée entre 30 et 40 ans, voire davantage. Il n'y a pas de difficulté de principe à étaler le financement dans le temps, dès lors que l'endettement par habitant reste maîtrisé.

Donc il n'y a pas aujourd'hui de honte à étaler le crédit tout en maîtrisant l'endettement par habitant. Aujourd'hui, nous récupérons le sujet, nous allons devoir vivre et faire avec.

Concernant la salle Brassens, une étude sera menée pour évaluer le coût d'une rénovation.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas acté de la détruire. Cette salle est appréciée par les Lambescains. Le dojo, on sait ce qu'il en est, il n'y a pas de sujet. Après, à voir si on la conserve. Il conviendra de comparer le coût d'une rénovation avec celui de l'entretien global de l'ensemble des équipements.

Il est précisé que, dans l'hypothèse d'une démolition, cela pourrait ouvrir des perspectives en matière de stationnement et d'amélioration des accès vers les établissements scolaires.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas dans une logique de destruction systématique de cet équipement et que cette hypothèse reste à l'étude. Le projet sera examiné de manière ouverte et partagée. La collectivité souhaite associer les élus à cette réflexion dans une logique de travail constructif.

Il est rappelé que le Maire souhaite une opposition constructive et ouverte, permettant de travailler ensemble sur certains projets structurants pour la commune. Dans cet esprit, les réflexions pourront être menées de manière partagée, dans une logique de co-construction au service de l'intérêt communal.

À ce stade, aucune décision n'est arrêtée concernant la démolition de cette salle.

Concernant les Trinitaires, un recours est en cours et un retour est attendu au mois de juin.

Si le recours n'aboutit pas, malheureusement, la délibération adoptée en faveur de la société Prométhée produira ses effets juridiques. Dans cette hypothèse, cette société fera l'acquisition des Trinitaires et mettra en œuvre son projet de de bail réel solidaire (BRS) et cela aura pour effet la réduction de la pénalité au titre de la loi SRU.

Il convient de faire un point sur la loi SRU. En effet, plusieurs projets sont actuellement engagés sur Lambesc, notamment en face de Saint-Thomas. Ce sont des montages qui ont été faits en LLI par des promoteurs, et cela ne nous arrange pas du tout. La commune s'est fait avoir et nous assumerons les erreurs de l'époque. Il convient de préciser que Monsieur Bernard RAMOND n'y est pour rien et que ce sont les promoteurs qui ont ces leviers-là, ça ne nous arrange pas obligatoirement, et nous allons le subir.

Concernant les trinitaires, malheureusement il faut attendre l'issue du contentieux. Je vais dire ce que nous avons déjà dit pendant la campagne, c'est un site que nous souhaitons remettre à disposition des Lambescains. Plusieurs usages sont envisagés, notamment des fonctions culturelles et/ou associatives. Le projet pourrait faire l'objet d'une réflexion partagée et d'une co-construction avec l'ensemble des élus. Je sais que vous aviez des idées, des solutions, nous sommes ouverts pour vous écouter.

Pour l'instant, nous devons attendre le jugement, et en fonction nous arbitrerons, en espérant conserver la main.

Concernant le CCAS, l'objectif est d'éviter de « cagnotter » sans utilité. Il est rappelé que de nombreuses dotations sont en baisse et que plusieurs subventions ne sont plus attribuées.

Pour répondre à la question, l'année en cours est une année test. Comme cela a été indiqué précédemment, le CCAS n'a peut-être pas pleinement fonctionné, ce qui peut expliquer le niveau de trésorerie disponible.

La collectivité se donne donc une année, avec le groupe majoritaire et les adjoints, pour travailler sur ce sujet, évaluer les besoins financiers et les actions à conduire. En fonction de ces éléments, des arbitrages seront réalisés l'année prochaine. À ce jour, il n'y a pas de visibilité complète sur le fonctionnement du CCAS, mais un travail va être engagé. Il est rappelé que la collectivité porte des projets en matière sociale et qu'elle ne souhaite pas laisser de personnes en difficulté. Le travail sera donc conduit avec le CCAS sur cette année. C'est dans ce cadre qu'il a été fait le choix de proposer une dotation de 125 000 euros.

Le CCAS sera développé et des arbitrages seront réalisés l'année prochaine. Ainsi, si un reliquat subsiste, la dotation pourra être revue. À l'inverse, si des besoins sont identifiés, la dotation sera maintenue.

Si des économies peuvent être réalisées sans remettre en cause les actions sociales, elles seront étudiées à ce niveau. Les adjoints et les conseillers travaillent désormais avec les services afin d'observer le fonctionnement et d'en tirer des enseignements. Le niveau de la subvention non consommée peut surprendre. Toutefois, un travail d'observation et d'analyse est engagé. Si des besoins apparaissent, la dotation sera maintenue. Il ne s'agit pas de réaliser des économies pour des économies, mais d'être vigilant sur l'utilisation des fonds publics.

Madame Karen LECHALIER intervient et souligne que, l'année dernière, très peu de dossiers ont été refusés par le CCAS.

Monsieur le Maire répond qu'il ne remet pas en cause ce qui a été fait. Il indique qu'une année d'observation et de travail est engagée et que la situation sera réexaminée l'année prochaine. Il précise que la collectivité pourrait alors se trouver dans une situation différente. Il n'y a pas de volonté de réduire les ressources du CCAS, mais la somme de 125 000 € pourraient être mobilisée sur d'autres besoins, ce qui justifie une vigilance sur ce sujet. L'année dernière, cette subvention avait été augmenté à la demande de M. BERGA. Il est constaté qu'elle n'a pas été utilisé.

Concernant les tarifs différenciés pour la restauration scolaire, Monsieur le Maire indique que le sujet n'a pas encore été travaillé et qu'aucune position n'est arrêtée à ce stade. Il précise qu'une telle mesure représenterait un coût pour la commune et que les tarifs actuels ne sont pas excessifs par rapport aux autres communes, selon une étude réalisée. Nous regarderons ça en bon père de famille.

Concernant la pénalité SRU, il y a une volonté de la municipalité de réduire cette pénalité. De plus, nous sommes conscients que la commune ait un besoin en logements sociaux. La problématique, c'est qu'il y a peu de terrains disponibles et qu'il faut construire de manière maîtrisée, sinon les Lambescains nous tomberont dessus. Cependant si la commune ne construit pas, elle est impactée par la pénalité SRU. C'est une équation pas évidente à résoudre nécessitant un travail à mener de manière intelligente.

Madame Marie GED intervient : Est-ce que ce serait possible d'ajouter une phrase précisant que ce n'est pas une fatalité. Il est dit plusieurs fois que c'est un montant qui impacte fortement le budget de la commune et rien n'écrit dans ce sens, ne serait-ce qu'une phrase rappelant la volonté de progresser.

Monsieur le Maire répond qu'il y a le projet des Trinitaires. C'était une volonté avec le BRS d'avancer dans ce sens-là. De toute façon, l'Etat contraint les collectivités à être « bons élèves » là-dessus et la commune s'inscrira dans cette trajectoire.

Monsieur Dominique MEYER précise que, dans l'opération des Trinitaires, le logement situé à proximité des pompiers ne comportait aucun logement social.

Monsieur le Maire indique que ce sujet sera repris ultérieurement. Aujourd'hui, il n'a pas de recul ni de visibilité suffisante pour aborder ces sujets. Il espère pouvoir reprendre la main, tout en soulignant le risque de se retrouver contraint suivant ce qui se passe. Dans ce cas, les arbitrages seront réalisés en fonction des

marges de manœuvre disponible. Il existe une volonté de réduire l'impact de la loi SRU sur la commune. La commune doit respecter ses obligations en la matière, faute de quoi l'État pourrait reprendre la compétence, via les services préfectoraux, sur la gestion des objectifs de production de logements sociaux.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS
(Hélène ALLIETTA, Fabrice MATTEÏ, Marie GED, Dominique MEYER)

- **PREND** acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026 pour le budget principal de la commune

2026-07. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) au 16 avril 2026

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Ainsi le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la ville de Lambesc est appelée à adopter le présent règlement budgétaire et comptable qui doit obligatoirement prévoir :

- les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget,
- la gestion pluriannuelle et financière des crédits
- l'information des élus.

VU l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022-081 en date du 28 septembre 2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier ;

Monsieur DOMINIQUE MEYER intervient et indique qu'il est mentionné, au premier paragraphe de la définition de principe, que la commune de Lambesc n'a pas le choix d'utiliser ce dispositif. Il ajoute que le dispositif est ensuite explicité, notamment au regard du plan pluriannuel d'investissement. Il précise que des plans pluriannuels d'investissement ont déjà été utilisés par le passé et indique ne pas comprendre en l'état la justification de cette formulation.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du dispositif des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP). Il précise que la commune dispose d'un plan pluriannuel d'investissement qui décline les opérations d'investissement. Les AP/CP constituent un dispositif distinct permettant, par une délibération spécifique, d'autoriser des programmes et d'échelonner les crédits de paiement sur plusieurs exercices, sans générer de restes à réaliser. Il s'agit d'un dispositif relativement technique, peu utilisé par les communes de notre strate. Cependant, ce dispositif doit être obligatoire mentionné dans le règlement budgétaire et financier, avec une explication et une indication sur son éventuelle utilisation. Il indique comprendre la confusion, mais c'est une façon d'inscrire budgétairement le plan pluriannuel d'investissement.

La commune n'y a pas recours à ce stade, ce dispositif n'étant pas jugé à ce jour nécessaire.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la ville de Lambesc tel qu'annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune

2026-08. Frais de représentation du Maire

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que conformément à l'article L.2123-19 du CGCT relatif aux indemnités de représentation du Maire, l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Les frais de représentation devant faire l'objet d'un vote, il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale d'un montant maximum de 5 000 €, dans laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Le Maire ne prenant pas part au vote de cette délibération

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 32 voix POUR

- **ATTRIBUE** des frais de représentation au maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle
- **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 5 000 €
- **DIT** que les frais de représentation du maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais
- **DIT** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite chaque année au budget de la commune à l'article 65316

2026-09. Mise à disposition d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile pour monsieur le Maire

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que l'article L.2123-18-1-1 du CGCT prévoit que selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à la disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Au regard de cette disposition, il est nécessaire de prévoir que monsieur le maire puisse disposer d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile pour l'exercice de son mandat. Cette mise à disposition est notamment justifiée par ses obligations de service et d'intervention rapide due à sa fonction.

Le véhicule de service avec remisage est celui utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle ou de la fonction, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et pour lequel les trajets domicile/travail sont autorisés.

Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés et congés de toutes natures ne sont pas autorisés.

Le véhicule doit être stationné au siège administratif de référence de la Ville durant toute absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs. L'utilisation du véhicule ne devra pas dépasser le territoire national.

L'utilisation du véhicule est conditionnée à la possession d'un permis de conduire valide.

Le Maire ne prenant pas part au vote de cette délibération

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 32 voix POUR

- **DECIDE** de mettre à la disposition du maire, pour l'année 2026, le véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, Peugeot 308 immatriculé EP – 748 – VM
- **PRECISE** qu'une carte carburant est associée à ce véhicule
- **PRECISE** que cette mise à disposition est faite dans les conditions qui viennent d'être mentionnées

- **DIT** que les dépenses liées au carburant, à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prévues et inscrites au budget principal de la commune
- **RAPPELLE** que le conseil municipal devra se prononcer à nouveau sur cette attribution pour 2027

INSTITUTIONS

2026-10. Détermination du nombre de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS – Election des représentants de la Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le centre d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration et présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.123-6 et les articles R.123-8 à R.123-15 ;

Madame Claire BLANC demande sur quels critères sont les critères de sélection des candidats ?

Monsieur le Maire répond qu'une publication a été effectuée sur le site internet de la Ville, invitant les représentants des associations œuvrant dans le domaine du social à faire acte de candidature. Les personnes retenues seront désignées par arrêté du Maire.

Madame Claire BLANC demande s'il y a eu de nombreuses candidatures et si ce sont eux qui les ont formulées ?

Monsieur le Maire répond que oui et précise qu'il en manque encore une ou deux candidatures.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **FIXE** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit 8 représentants élus de la commune et 8 représentants nommés par le maire
- **PROCEDE A L'ELECTION**, selon les modalités rappelées plus haut, des 8 représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire constate que 3 listes sont déposées

Liste A - Lambesc le Renouveau – Majorité Municipale
Marie-Anne LEQUEUX
Sandrine SAVIN
Christelle PAGE
Régine COQU
Diane JADAS
Valérie LOUBEYRE

Liste B - Lambesc Nouvel Elan – Opposition Municipale
Karen LECHALIER

Liste C - Lambesc en Tête – Opposition Municipale
Hélène ALLIETTA

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- a) Nombre de présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls (article L66 du code électoral) **0**
- d) Nombre de suffrages déclarés blancs **0**
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) **33**

Quotient électoral (suffrages exprimés divisé par les sièges à pourvoir) **4,125**

Ont obtenu :

Liste	Suffrages obtenus (S)	Ratio (S ÷ QE)	Sièges 1ère répart.	Reste (S – N×QE)	Sièges 2ème répart.	Total sièges
Liste A (majoritaire)	24	5,818	5	3,3750	1	6
Liste B (opposition)	5	1,212	1	0,8750	0	1
Liste C (opposition)	4	0,970	0	4,0000	1	1
TOTAL	33		6		2	8

- **PROCLAME** élus au conseil d'administration du CCAS :

- ✓ Marie-Anne LEQUEUX
- ✓ Sandrine SAVIN
- ✓ Christelle PAGE
- ✓ Régine COQU
- ✓ Diane JADAS
- ✓ Valérie LOUBEYRE
- ✓ Karen LECHALIER
- ✓ Hélène ALLIETTA

2026-11. Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission d'Appel d'offres (CAO), est une commission obligatoire chargée de choisir les titulaires de marchés publics passés selon une procédure formalisée, elle-même prévue au Code de la Commande Publique.

La CAO se compose du Maire ou de son représentant qui la préside et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **PROCEDE A L'ELECTION**, selon les modalités rappelées plus haut, des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO

Monsieur le Maire constate que 2 listes sont déposées

Liste A – Lambesc le Renouveau	
Titulaires	Suppléants
Raul TRUJILLO	Axel COSTANSO-BITZ
Pierre GIVONE	Valérie LOUBEYRE
Guillaume HENRY	Rémy ROCCHIA
Caroline DE SAINT REMY	Kristel SODANO

Liste B – Lambesc Nouvel Elan	
Titulaires	Suppléants
Alain ARIA	Jean-Jacques DECORDE

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- f) Nombre de présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- g) Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- h) Nombre de suffrages déclarés nuls (article L66 du code électoral) **0**
- i) Nombre de suffrages déclarés blancs **4**
- j) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) **29**

Quotient électoral (suffrages exprimés divisé par les sièges à pourvoir) **5,8**

Ont obtenu :

Liste	Suffrages obtenus (S)	Ratio (S ÷ QE)	Sièges 1ère répart.	Reste (S – N×QE)	Sièges 2ème répart.	Total sièges
Liste A (majoritaire)	24	4,138	4	0,8000	0	4
Liste B (opposition)	5	0,862	0	5,0000	1	1
TOTAL	29		4		1	5

- **PROCLAME** élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
Raul TRUJILLO	Axel COSTANSO-BITZ
Pierre GIVONE	Valérie LOUBEYRE
Guillaume HENRY	Rémy ROCCHIA
Caroline DE SAINT REMY	Kristel SODANO
Alain ARIA	Jean-Jacques DECORDE

2026-12. Election des membres de la commission de délégation de service Public (CDSP)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), est une commission obligatoire chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de donner un avis sur ces offres dans un rapport motivé afin de choisir le délégataire du service public lorsque la ville souhaite confier la gestion d'un service public dont elle est responsable par convention de délégation de service public.

La CDSP se compose du Maire ou de son représentant qui la préside et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **PROCEDE A L'ELECTION**, selon les modalités rappelées plus haut, des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CDSP

Monsieur le Maire constate que 2 listes sont déposées

Liste A – Majorité municipale	
Titulaires	Suppléants
Diane JADAS	Valérie LOUBEYRE
Julie BORTELS	Nicolas MESPLOMB
Régine COQU	Marie-Anne LEQUEUX
Jérémy CROIZON	Sébastien KNOCKAERT

Liste B – opposition municipale	
Titulaires	Suppléants
Alain ARIA	Sylvie BOUDOU

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- k) Nombre de présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- l) Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- m) Nombre de suffrages déclarés nuls (article L66 du code électoral) **0**
- n) Nombre de suffrages déclarés blancs **4**
- o) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) **29**

Quotient électoral (suffrages exprimés divisé par les sièges à pourvoir) **5,8**

Ont obtenu :

Liste	Suffrages obtenus (S)	Ratio (S ÷ QE)	Sièges 1ère répart.	Reste (S – N×QE)	Sièges 2ème répart.	Total sièges
Liste A (majoritaire)	24	4,138	4	0,8000	0	4
Liste B (opposition)	5	0,862	0	5,0000	1	1
TOTAL	29		4		1	5

- **PROCLAME** élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires	Suppléants
Diane JADAS	Valérie LOUBEYRE
Julie BORTELS	Nicolas MESPLOMB
Régine COQU	Marie-Anne LEQUEUX
Jérémy CROIZON	Sébastien KNOCKAERT
Alain ARIA	Sylvie BOUDOU

2026-13. Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou contrat de partenariat, ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal.

La nomination de représentants d'associations locales au sein de la commission vise à conforter la démocratie de proximité afin de mieux prendre en compte les aspirations des usagers.

Cette commission devra examiner chaque année sur rapport établi par son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public,
- Les rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Par ailleurs que cette commission doit être consultée pour avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente au conseil municipal, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. En application de l'article L2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions municipales, y compris la CCSPL, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. C'est pourquoi les différentes tendances du conseil municipal doivent être représentées au sein de la CCSPL.

Il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger aux côtés du Maire au sein de la CCSPL et d'arrêter une pondération offrant à chacun des groupes siégeant au conseil municipal la possibilité d'être représentée au sein de la commission,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1, L.2121- 21 et L.2121-22 ;

Madame Marie GED demande selon quels critères ont été choisies les associations, et s'étonne de l'absence de la MJC.

Monsieur le Maire explique qu'il disposait d'une liste d'associations et que certaines associations ont demandé à être intégrées. Il précise qu'aucun choix particulier n'a été fait.

Madame Marie GED demande s'il existe un nombre maximum d'associations.

Monsieur le Maire indique que ce nombre est fixé à 6.

Madame Claire BLANC demande pourquoi deux associations identiques sont représentées, à savoir l'association de parents d'élèves de Prévert et celle de la Ventarelle.

Monsieur le Maire répond que c'est un plus avec deux écoles différentes.

Madame Claire BLANC remarque que c'était peut-être l'occasion d'ouvrir le champ sur des associations sportives, culturelles et sociales.

Monsieur Alain ARIA indique également regretter l'absence d'associations représentant le monde sportif comme cela était le cas sous le précédent mandat, et estime que cela est regrettable.

Monsieur le Maire prend acte de cette position et procède au vote.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est placée sous la présidence du Maire ou de son représentant
- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des membres de la CCSPL
- **FIXE** à 6 le nombre des conseillers municipaux appelés à siéger aux côtés du Maire au sein de la CCSPL
- **DESIGNE** M. Pierre GIVONE, M. Guillaume HENRY, M. Adrien ROIG, M. Fabrice QUERLIER, M. Claire BLANC et Mme Marie GED pour siéger au sein de la CCSPL en tant que membres du Conseil Municipal
- **DESIGNE** Les présidents des Associations suivantes ou leurs représentants, pour siéger au sein de la CCSPL en tant que représentants d'associations d'usagers :
 - ✓ Association Les Amis du Vieux Lambesc,
 - ✓ Association Azalée,
 - ✓ Association LIPE (Liste Indépendante des Parents d'Elèves),
 - ✓ (Association de l'Amicale des pompiers,
 - ✓ Association Les enfants de Prévert),
 - ✓ Association Lambesc Village Commerçants.

2026-14. Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD – Un jardin ensoleillé

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la maison de retraite un jardin Ensoleillé est une structure médicosociale intercommunale cogérée par les communes de Lambesc et Saint Cannat. Elle se compose de deux sites, un situé à Lambesc au 5 route de Caireval et l'autre situé avenue Pasteur à Saint Cannat.

Plus précisément, il s'agit d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) intercommunal dont le conseil d'administration définit la politique générale et délibère sur le projet d'établissement, le budget, les tarifs et le règlement de fonctionnement.

Le conseil d'administration est présidé en alternance par le maire de Lambesc et le maire de Saint Cannat. Il se réunit au moins quatre fois par an et se compose notamment, en plus du Président, de deux représentants pour chaque commune.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Un jardin ensoleillé.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville auprès du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Un jardin ensoleillé
- **DESIGNE** Madame Régine COQU et Madame Christelle GIRBE pour représenter le Ville auprès du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – Un jardin ensoleillé

2026-15. Désignation des représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne a pour but :

- ✓ D'entretenir en bon état de conservation le monument qui a été élevé à la mémoire des héros et martyrs de la Résistance de la région de Lambesc, sur le plateau de Sainte Anne, avec souscriptions publiques des populations des 8 communes associées, sous l'égide du comité d'érection du monument,
- ✓ Conserver au monument son caractère essentiellement laïque,
- ✓ Perpétuer l'esprit de la Résistance qui l'a animé.

Les statuts du syndicat prévoient qu'il est administré par un comité syndical de 32 membres composé de :

- ✓ 16 délégués titulaires, comprenant le maire de chacune des communes intéressées et un membre de chacun de leur conseil municipal,
- ✓ 16 délégués suppléants.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler les représentations dont dispose la Ville de Lambesc au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU les statuts du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne
- **DESIGNE** les représentants de la Ville de Lambesc au sein du syndicat intercommunal du monument aux héros et martyrs de Sainte Anne comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Philippe RAZEYRE	Claudine NICOLAS
Axel COSTANSO -BITZ	Catherine PIAT

2026-16. Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration du collège Jean Guéhenno

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que le collège Jean Guéhenno est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) placé sous la responsabilité d'un chef d'établissement et géré par un conseil d'administration.

L'article L.421-2 du Code de l'Education prévoit notamment que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de 3, ils comprennent 2 représentants de la collectivité de rattachement (le Département) et 1 représentant de la commune siège de l'établissement (Lambesc).

L'article R.421-16 6° du Code de l'Education prévoit également que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves, le conseil d'administration compte un seul représentant de la commune siège de l'établissement.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration du collège Jean Guéhenno.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS
(Hélène ALLIETTA, Fabrice MATTEÏ, Marie GED, Dominique MEYER)

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la ville auprès du conseil d'administration du collège Jean Guéhenno
- DESIGNE** Madame Diane JADAS comme représentant de la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration du collège Jean Guéhenno

2026-17. Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration de l'école Jeanne d'Arc

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que l'école privée Jeanne d'Arc est un organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

A ce titre, la Ville prend en charge, pour les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

La convention de participation communale prévoit également à son article 6 et conformément à l'article L.442-8 du code de l'Education, que l'école privée Jeanne d'Arc invite le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration de l'école Jeanne d'Arc.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU les statuts OGEC de l'école Jeanne d'Arc ;

VU la délibération n°2022-124 du 07 décembre 2022 portant convention de participation communale avec l'école privée Jeanne d'Arc ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la ville auprès du conseil d'administration de l'école privée Jeanne d'Arc
- **DESIGNE** Monsieur Jérémy CROIZON comme représentant de la Ville de Lambesc auprès du conseil d'administration de l'école privée Jeanne d'Arc

2026-18. Désignation des représentants de la commune au comité de pilotage des crèches multi-accueil – Les Touchatout – Le Nid

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que la société LA MAISON BLEUE s'est vu attribuer, par contrat de délégation de service public, la gestion du service de la petite enfance des deux structures multi accueil de la ville, à savoir Les TOUCHATOUT et LE NID.

L'article 39 du contrat de délégation de service public prévoit que le délégataire et le délégant doivent se rencontrer au minimum une fois tous les trimestres pour examiner toute question relative à l'exploitation du service.

Ces réunions prennent la forme d'un comité de pilotage et à la suite des élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler les élus représentants la ville au sein de ce comité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU la délibération^o2023-063 du 12 juillet 2023 portant approbation du contrat de délégation de service public avec la société LA MAISON BLEUE ;

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'accueil de la petite enfance de la commune, conclut du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2028 ;

Madame Marie GED demande si l'opposition peut être représentée.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas prévu.

De plus, il indique être surpris par certains votes concernant différents établissements. Il précise que la majorité souhaite intégrer les élus de l'opposition dans un travail constructif sur les sujets communaux, mais que certains votes interrogent au regard d'une démarche de collaboration et de co-construction.

C'est une remarque personnelle.

Il conclut qu'à ce stade l'opposition ne peut être intégrer et précise que, si une consultation avait eu lieu en amont, il aurait peut-être été possible de faire autrement.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Hélène ALLIETTA, Fabrice MATTEÏ, Marie GED, Dominique MEYER)

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du comité de pilotage des structures multi accueil de la commune
- **DESIGNE** Madame Diane JADAS et Madame Julie BORTELS VIRGONA comme représentants de la Ville de Lambesc au sein du comité de pilotage des structures de petite enfance multi accueil LES TOUCHATOUTS et LE NID

2026-19. Désignation des représentants de la commune au comité de pilotage de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association IFAC s'est vu attribuer, par contrat de délégation de service public, la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune.

L'article 36 du contrat de délégation de service public prévoit que le délégataire et le délégant doivent se rencontrer au minimum une fois tous les trimestres pour examiner toute question relative à l'exploitation du service.

Ces réunions prennent la forme d'un comité de pilotage et suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler les élus représentant la ville au sein de ce comité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU la délibération n°2022-126 du 07 décembre 2022 portant approbation du contrat de délégation de service public avec l'association IFAC PACA ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune, conclut du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS
(Hélène ALLIETTA, Fabrice MATTEÏ, Marie GED, Dominique MEYER)

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants de la ville au sein du comité de pilotage relatif à la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune
- **DESIGNE** Madame Diane JADAS et Madame Julie BORTELS VIRGONA comme représentants de la Ville de Lambesc au sein du comité de pilotage relatif à la gestion du service public de l'accueil collectif de mineurs (ACM) et périscolaire de la commune

2026-20. Désignation du représentant de la commune au sein de la société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA)

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que la ville de Lambesc est devenue actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » le 12 avril 2010. Elle a adopté les statuts de la SPLA et désigné son représentant auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour mémoire, il est rappelé que les sociétés publiques locales d'aménagement ont été créées par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (codifiée à l'article L327-1 du Code de l'Urbanisme).

La loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 est venue modifier cet article qui ne prévoit désormais plus que le capital social est détenu à 100 % par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

A ce titre, les SPLA ne bénéficient plus automatiquement de la reconnaissance de la relation « in house » permettant de leur attribuer des contrats, sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Les SPLA sont compétentes pour conduire, pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Sont ainsi concernés la mise en œuvre de projet urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain. Elles sont aussi compétentes pour favoriser le développement des loisirs et du tourisme et sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

I. Le nombre d'actionnaires

La SPLA « Pays d'Aix Territoire » a vocation à accueillir l'ensemble des communes du territoire afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société.

II. La répartition du capital

La loi ne prévoit plus que les personnes publiques actionnaires détiennent la totalité de la société. Cependant, c'est la Commune d'Aix-en-Provence qui demeure l'actionnaire majoritaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ». Le capital social est de 500 000 €, composé de 10 000 actions de 50 € chacune.

III. L'administration de la SPLA

Il appartient aux personnes publiques actionnaires de désigner leur(s) représentants(s) destiné(s) à siéger dans cet organe social. Il est précisé que toute collectivité territoriale ou établissement public a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné par son organe délibérant, conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du CGCT.

Le nombre de 18 membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce ne suffisant pas pour assurer cette représentation directe, les collectivités ayant une participation réduite sont réunies en Assemblée Spéciale, laquelle aura droit, au titre de la loi, à au moins un poste d'administrateur. Ainsi toutes les collectivités territoriales et leurs groupements disposeront d'une représentation au sein du Conseil d'Administration de la Société et utiliseront les services de la SPLA « pays d'Aix Territoires » conformément aux statuts et au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale de la SPLA « pays d'Aix Territoires » en date du 03 mars 2010 a fixé le nombre d'Administrateurs à 18 dont 4 réservés à l'Assemblée Spéciale.

IV. Les compétences de la SPLA

En ce qui concerne ses compétences matérielles, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » peut intervenir pour la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour le compte de ses actionnaires.

Ces opérations d'aménagement peuvent avoir pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

En ce qui concerne ses compétences territoriales, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ne pourra agir que sur le territoire de la CPA et des communes actionnaires.

Suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de renouveler la représentation dont dispose la Ville de Lambesc au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 ;
VU le Code de Commerce et notamment l'article L225-17 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1 et L327-1 ;
VU les statuts modifiés de la SPLA en date du 08 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la ville au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »

- **DESIGNE** Monsieur Philippe RAZEYRE comme représentant de la Ville de Lambesc à l'Assemblée Spéciale qui aura vocation à être représentée au sein du Conseil d'Administration de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »

2026-21. Désignation des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du même article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée d'au moins un représentant de chaque commune concernée choisi parmi les membres des conseils municipaux,

La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN008-141/16/CM du 28 avril 2016 prévoit que chaque commune membre dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette instance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Impôts et notamment le IV de son article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN008-141/16/CM du 28 avril 2016 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour représenter la Ville au sein de la CLECT
- **DESIGNE** Monsieur Philippe RAZEYRE comme représentant titulaire et Monsieur Pierre GIVONE comme représentant suppléant pour représenter la Ville au sein de la CLECT

2026-22. Désignation des contribuables pour la composition de la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission Communale des Impôts Directs est une commission obligatoire présidée par le Maire ou un adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée en plus du Président, par 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Le conseil municipal doit proposer aux services fiscaux une liste de contribuables en nombre double, soit 32 personnes remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Être de nationalité française ou ressortissant de l'union européenne,
- ✓ Être âgé de 18 ans révolus,
- ✓ Jouir de ces droits civils,
- ✓ Être inscrit au rôle des impositions directes locales dans la commune,
- ✓ Être familiarisés avec les circonstances locales
- ✓ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 relatif à la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-32 qui prévoit que le conseil municipal dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;

CONSIDERANT que dans chaque commune, les membres de la CCID sont nommés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur proposition du conseil municipal et pour une durée égale à celle du mandat de ce dernier,

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des contribuables proposés au Directeur Départemental des Finances Publiques pour la composition de la CCID
- **DRESSE** la liste de 32 personnes pour la composition de la CCID comme suit :

Titulaires	Suppléants
Laurent GREFFE	Marie PINTE
Camille ARQUIER	Basma LAMOUCI
Yves CELAIRE	Guillaume HENRY
Serge GRANGER	Khadija KHASSIME
Sébastien MARTY	Adrien ROIG
Sylvie DEPAS	Christelle GIRBE
Stéphane GUELFY	Justin DUBOIS
Marie NIDO	Caroline DE SAINT REMY
Catherine MORE	Axel COSTANSO-BITZ
David BOULIN	Sandrine SAVIN
Armand FELDMANN	Fabrice QUERLIER
Frédéric FABRE	Christelle PAGE
Alain ARIA	Claire BLANC
Sylvie BAUDOU	Karen LECHALIER
Marie GED	Hélène ALLIETTA
Fabrice MATTEÏ	Dominique MEYER

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques cette liste en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants au sein de la CCID

2026-23. Désignation des membres délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que la Ville est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) depuis le 1^{er} janvier 2006. Cette structure est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Après les élections municipales de mars 2026, il convient de désigner au sein du conseil municipal un délégué élu qui représentera la collectivité auprès du CNAS pour la durée du mandat.

Ce délégué élu sera le représentant institutionnel de la collectivité au sein des instances du CNAS et il sera notamment en lien avec la délégation départementale. Il siègera à l'assemblée départementale annuelle et

sera destinataire du rapport de gestion, du rapport du trésorier accompagné du bilan et du compte de résultat de l'année écoulée, du budget prévisionnel de l'année en cours, ainsi que des propositions d'évolutions des prestations soumises par le conseil d'administration du CNAS.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 731-1 à L.731-4 ;

VU les statuts modifiés du CNAS en date du 06 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation, parmi le conseil municipal, d'un délégué pour représenter la Ville au sein du collège des élus du CNAS,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation, parmi le personnel, d'un délégué pour représenter la Ville au sein du collège des bénéficiaires du CNAS,

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la Ville au sein du collège des élus du CNAS
- **DESIGNE** Madame Marie-Anne LEQUEUX pour représenter la Ville au sein du collège des élus du CNAS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner un membre du personnel bénéficiaire, au sein du service Ressources Humaines, en qualité de délégué local des agents et de correspondant pour représenter la Ville au sein du collège des bénéficiaires du CNAS

2026-24. Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la Loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre de listes élues au sein du conseil municipal.

Dans les communes dans lesquelles 3 listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son renouvellement, la commission est composée :

- ✓ De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,
- ✓ De 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination des représentants de la Ville doit se faire au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, hormis les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU le Code Electoral et notamment les articles L.19 et R.7 ;

CONSIDERANT que dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des conseillers municipaux proposés au préfet pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales
- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires	Suppléants	
Fabrice QUERLIER	Caroline DE SAINT REMY	Liste Lambesc le Renouveau
Khadija KHASSIME	Sandrine SAVIN	Liste Lambesc le Renouveau
Axel COSTANSO BITZ	Christelle PAGE	Liste Lambesc le Renouveau
Claire BLANC	Karen LECHALIER	Liste Lambesc Nouvel Elan
Dominique MEYER	Hélène ALLIETTA	Liste Lambesc en Tête

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au préfet ces désignations, accompagnées du tableau du conseil municipal, afin de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales

2026-25. Création de la commission communale d'accessibilité

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Loi impose aux communes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité, composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organisations représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission a notamment pour mission de :

- ✓ Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- ✓ Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- ✓ Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapés et aux personnes âgées.

Par ailleurs, elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Le Maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-3 ;

Madame Marie GED demande si l'opposition peut y être représentée.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura un arbitrage.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **CREE** une commission communale d'accessibilité
- **DIT** que Monsieur le Maire désignera les membres de cette commission par voie d'arrêté

RESSOURCES HUMAINES

2026-26. Attribution des indemnités allouées aux élus

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau d'indemnités de ses membres. Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, conformément à l'article L.2123-20-1, III.

Pour les communes de la strate dont relève Lambesc (de 10 000 à 19 999 habitants), le montant des indemnités maximales est déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 (4 110,52 € brut mensuel).

Pour le maire, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 67,6 % de cet indice.

Pour les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 28,6% de cet indice.

Ainsi **le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale brute**, hors majoration, pouvant être versée aux élus est de **13 359,11 € bruts par mois au total**, déterminée de la manière suivante :

- ✓ Montant maximal des indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de maire, soit 2 778,71 € bruts par mois ; additionné au montant maximal des indemnités pouvant être allouée à un adjoint soit 1 175,60 € bruts par mois ; multiplié par le nombre d'adjoints détenant une délégation de fonction soit neuf adjoints x par 1 175,60 € = 10 580,4 € bruts par mois,
- ✓ Soit 2 778,71 € + 10 580,4 € = 13 359,11 € bruts par mois au total.

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction, dans la limite de 6 % de l'indice de référence, dans les situations suivantes :

- ✓ Communes de moins de 100 000 habitants (article L.2123-24-1 II du CGCT), pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- ✓ Quelle que soit la taille de la commune (article L.2123-24-1 III du CGCT), en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. Cette indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice et n'est pas cumulable avec la précédente,
- ✓ Quelle que soit la taille de la commune (article L.2123-24-1 IV du CGCT), lorsque le conseiller municipal supplée le maire. Cette indemnité est celle fixée pour le maire pour la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal.

Il convient de préciser qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayants reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 ;

Madame Sylvie BOUDOU intervient et indique qu'on ne peut être que favorable aux indemnités pour les élus et pour tous les élus. Cependant, nous nous interrogeons sur la répartition retenue et sur l'écart existant entre le premier adjoint et celle des autres adjoints.

Monsieur le Maire répond qu'on a, avec nos conseillers et nos adjoints, fait le choix que tout le monde ait des délégations et des missions. Il précise que la première adjointe se verra confier plusieurs missions importantes relevant de sa délégation. De plus, l'écart d'indemnités entre le premier adjoint, les autres adjoints et les conseillers résulte de l'organisation retenue et des missions confiées. Il souligne que les adjoints ont accepté de partager une partie de leurs indemnités au bénéfice des conseillers, afin de favoriser l'implication de chacun. Il indique que ce mode de répartition est volontaire et s'inscrit dans une logique d'engagement collectif, les conseillers municipaux étant appelés à s'investir pleinement dans leurs missions.

Monsieur le Maire précise que cette répartition pourra être réexaminée ultérieurement, en fonction du retour d'expérience, du temps consacré aux délégations et de l'investissement des élus.

Il rappelle qu'il s'agit du schéma retenu à ce stade, dans une logique de travail partagé et d'implication de l'ensemble des élus.

Madame Sylvie BOUDOU questionne le fait qu'il n'y ait que 23 conseillers municipaux.

Monsieur le Maire répond que Madame Julie BORTELS VIRGONA est de nationalité belge et qu'en l'état, il n'est pas possible de lui confier une délégation. Il précise qu'il est néanmoins possible de lui confier des missions, mais pas de délégation, et qu'en conséquence l'absence de délégation ne permet pas l'attribution d'une indemnité. Il indique que Madame Julie BORTELS VIRGONA est engagée dans une démarche de naturalisation française, procédure qui nécessite un délai. Cependant, l'indemnité correspondante n'a pas été redistribuée entre les autres conseillers et que l'enveloppe a été conservée.

Il ajoute qu'un reliquat demeure dans cette enveloppe et qu'il pourrait être envisagé, à l'avenir, de l'affecter à des élus de l'opposition participant ou collaborant sur certains sujets.

Monsieur Alain ARIA formule une remarque. Il indique retrouver dans le tableau le montant maximum de l'indemnité du Maire, soit 2 778,71 euros. Cependant, il indique ne pas comprendre comment l'indemnité de la première adjointe peut s'élever à 1 700 euros, alors que le montant maximum de l'indemnité d'un adjoint est indiqué à 1 175,60 euros.

Monsieur le Maire répond que c'est pour le calcul des enveloppes.

Monsieur Dominique MEYER demande ce qu'il en est du maximum de 6 % dans le texte alors que dans le tableau c'est 6,57 %.

Monsieur le Maire répond que ce seuil de 6% ne s'applique que pour le calcul de l'enveloppe.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS
(Hélène ALLIETTA, Fabrice MATTEÏ, Marie GED, Dominique MEYER)

- **FIXE** le niveau d'indemnités de ses membres comme suit :

Prénom	Nom	Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité Mensuelle Brute (Montants en €)
Philippe	RAZEYRE	Maire	67,6 %	2 778,71 €
Valérie	LOUBEYRE	1 ^{er} Adjoint	41,36 %	1 700,11 €
Jérémy	CROIZON	2 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Diane	JADAS	3 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €

Nicolas	MESPLOMB	4 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Kristel	SODANO	5 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Pierre	GIVONE	6 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Marie Anne	LEQUEUX	7 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Sébastien	KNOCKAERT	8 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Régine	COQU	9 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €
Rémy	ROCCHIA	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Raul	TRUJILLO	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Christelle	PAGE	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Fabrice	QUERLIER	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Sandrine	SAVIN	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Axel	COSTANSO-BITZ	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Caroline	DE SAINT REMY	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Justin	DUBOIS	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Christelle	GIRBE	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Adrien	ROIG	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Khadija	KHASSIME	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Guillaume	HENRY	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
Basma	LAMOUCI	Conseiller municipal Délégué	6,57 %	270,06 €
TOTAL				12 636,15 €

- **DIT** que les indemnités de fonction seront versées au maire à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le 28 mars 2026 et aux adjoints et conseillers municipaux à compter de la date de l'arrêté municipal portant leur délégation de fonction
- **DIT** que les montants de ces indemnités de fonction seront modifiés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune

2026-27. Majoration des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par le conseil municipal pour le maire et les adjoints, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissements, ainsi que dans celles qui sont sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

L'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS
(Hélène ALLIETTA, Fabrice MATTEÏ, Marie GED, Dominique MEYER)

- **FIXE** le niveau d'indemnités de ses membres comme suit :

COMMUNE DE LAMBESC
MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Prénom	NOM	Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité mensuelle brute (montants en €)	Majoration 15% Ancien Chef lieu de canton (Maire et adjoints)	Indemnité mensuelle brute après majoration (Maire et adjoints) (montants en €)
Philippe	RAZEYRE	Maire	67,6 %	2 778,71 €	416,81 €	3 195,52 €
Valérie	LOUBEYRE	1 ^{er} Adjoint	41,36 %	1 700,11 €	255,02 €	1 955,13 €
Jérémy	CROIZON	2 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Diane	JADAS	3 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Nicolas	MESPLOMB	4 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Kristel	SODANO	5 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Pierre	GIVONE	6 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Marie Anne	LEQUEUX	7 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Sébastien	KNOCKAERT	8 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €
Régine	COQU	9 ^{ème} Adjoint	14,13 %	580,82 €	87,12 €	667,94 €

- **DIT** que les montants de ces indemnités de fonction seront modifiés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune pour chacun des exercices concernés au chapitre 65 de la section de fonctionnement

2026-28. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que le droit à formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non issue de la majorité.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

- ✓ Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- ✓ Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
- ✓ Les élus qui reçoivent une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière,
- ✓ Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

- ✓ Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement des formations des élus au titre de leur droit individuel à la formation (champs des formations ouverts entrant dans les orientations définies, montant maximal par formation et nombre maximal de formations par élu et par mandat),
- ✓ Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le financement de ces formations constitue une dépense obligatoire pour autant qu'elles soient relatives à l'exercice du mandat local et dispensées par un organisme agréé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Au regard de la réglementation évoquée, il est proposé une enveloppe budgétaire dédiée à la formation des élus d'un montant de 5 000 €.

Les formations devront plus particulièrement entrer dans les thèmes et orientations suivantes :

- ✓ Les fondamentaux de l'action publique locale,
- ✓ La communication et les relations publiques,
- ✓ La gestion de crise et les bonnes pratiques,
- ✓ L'attractivité et le développement du territoire,
- ✓ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de l'image, prise de parole etc.),
- ✓ Le budget et les finances communales,
- ✓ La démocratie participative,
- ✓ La législation funéraire et la gestion des cimetières,
- ✓ Et plus généralement toutes thématiques en lien avec l'exercice du mandat.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- ✓ Agrément des organismes de formations,
- ✓ Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la ville,
- ✓ Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- ✓ Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12, L.2123-12-1 et L.2123-13 ;

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- **APPROUVE** les orientations de formations et les modalités de prise en charge telles que définies ci-dessus et notamment toutes celles portant sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat et des délégations des élus
- **FIXE** le montant de l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus à 5 000 €
- **DECIDE** de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet au budget de la commune

2026-29. Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 158 collectivités. Il a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Le CDG13 va entamer prochainement la procédure de renégociation du marché, selon les règles de la commande publique.

La ville de Lambesc soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la ville d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la ville avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du contrat groupe feront l'objet d'un versement annuel correspondant à 0,10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

CONSIDERANT l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le CDG13,

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PRECISE** que ce contrat devra avoir les caractéristiques suivantes :
 - ✓ durée du contrat.....4 ans à effet au 1^{er} janvier 2027
 - ✓ régime du contrat.....capitalisation
 - ✓ Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
 - ✓ Agents non affiliés à la CNRACL : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption
- **PRECISE** que pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la ville une ou plusieurs formules
- **PRECISE** que les frais exposés au titre du contrat groupe représentent 0,10% de la masse salariale de la ville à régler au CDG13 pendant la durée du contrat
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation seront soumis à la ville préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG13 à compter du 1^{er} janvier 2027

DECISIONS

2026-053	MEDIA	18/03/2026	Portant sur une convention de mise à disposition de l'Espace St Jacques auprès de M. Ludovic VESSEaux	/
2026-054	MEDIA	18/03/2026	Portant sur une convention de mise à disposition de l'Espace St Jacques auprès d'un collectif d'artistes dans le cadre de l'exposition "Origines"	/
2026-055	URBA	19/03/2026	Portant sur une convention définissant les modalités d'accompagnement de la Commune par le CAUE 13 dans le cadre du dispositif "Opération Façades"	2 000,00 €/an
2026-056	CP	24/03/2026	Portant sur la signature de l'avenant 1 au marché 2025-050 : mission de conseil et d'accompagnement pour l'acquisition régie son et lumière de l'Espace Harmonie avec MY COCOON BY SCARLETT	2 060,50 € HT
2026-057	CP	31/03/2026	Portant sur la signature du contrat 2026-014 : organisation de la régie son et lumière pour l'année 2026 avec l'Association JAZZ MANIA	5 000,00 €
2026-058	CULT	31/03/2026	Portant sur la signature du dossier de déclaration d'événements pour la Fête de la Musique 2026	/
2026-059	CULT	31/03/2026	Portant sur la signature de la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux (article GN6) dans le cadre du Festival international de Piano de la Roque d'Anthéron	/

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur les décisions et constate que non.

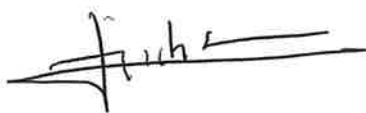
Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée pour leurs votes et notamment ceux à l'unanimité. Il lève la séance à 22h00 et souhaite à tous une bonne fin de soirée.

Justin DUBOIS

Philippe RAZEYRE

Secrétaire de Séance

Maire de Lambesc



The official seal of the Municipality of Lambesc is circular, featuring a central emblem with a figure and a building. The text around the seal reads "MAIRIE DE LAMBESC" at the top and "(S.-du-Rh.)" at the bottom.

